

—la construction ou la reconstruction d’une partie de l’autoroute portant le numéro 640 et de l’échangeur de la montée des Pionniers située sur le territoire de la ville de Terrebonne, dans la circonscription électorale de Masson, selon le plan AA-2902-154-15-0262 (projet n^o 154-15-0262) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82296

Gouvernement du Québec

Décret 1921-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l’approbation de l’Entente relative à l’accessibilité des services de la Société de l’assurance automobile du Québec au Nunavik entre la Société de l’assurance automobile du Québec et l’Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE la Société de l’assurance automobile du Québec et l’Administration régionale Kativik souhaitent conclure l’Entente relative à l’accessibilité des services de la Société de l’assurance automobile du Québec au Nunavik;

ATTENDU QUE cette entente entre la Société de l’assurance automobile du Québec et l’Administration régionale Kativik a pour objectifs d’établir certaines modalités entourant la mise en œuvre de la collaboration entre la Société de l’assurance automobile du Québec et l’Administration régionale Kativik, l’amélioration de l’accessibilité des services de la Société de l’assurance automobile du Québec, ainsi que le développement sur le territoire de la région de Kativik d’une offre de services globale et intégrée en matière de sécurité routière, ayant la souplesse nécessaire à une réelle adaptation au milieu, et ce, afin que cette région soit adéquatement desservie;

ATTENDU QU’en vertu des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 1 de l’article 2 de la Loi sur la Société de l’assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011) la Société a pour fonctions, entre autres, d’appliquer le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) notamment en ce qui a trait à l’immatriculation des véhicules routiers, aux permis et aux normes de sécurité routière concernant les véhicules et de promouvoir la sécurité routière en ce qui a trait au comportement des usagers de la route de même qu’aux normes de sécurité relatives aux véhicules utilisés;

ATTENDU QU’en vertu du premier alinéa de l’article 629 du Code de la sécurité routière la Société peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement, l’un de ses ministères ou tout organisme, un accord relatif à une matière visée à ce code;

ATTENDU QU’en vertu du paragraphe *b* de l’article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l’Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) l’Administration régionale Kativik possède sur le territoire défini par cette loi la compétence prévue par cette loi en matière notamment de transports;

ATTENDU QU’en vertu de l’article 351.3 de cette loi l’Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées notamment dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement ou l’un de ses ministres et organismes ou avec un mandataire de l’État;

ATTENDU QUE cette entente entre la Société de l’assurance automobile du Québec et l’Administration régionale Kativik constitue une entente en matière d’affaires autochtones visée à l’article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU’en vertu du premier alinéa de l’article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l’article 3.48 de cette loi doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l’Entente relative à l’accessibilité des services de la Société de l’assurance automobile du Québec au Nunavik entre la Société de l’assurance automobile du Québec et l’Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d’entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82297